

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2019-0359-DDT
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en eau potable
sur le champ captant de Souvert sur la commune de Lucenay-l'Évêque

Vu le code de l'environnement et notamment :

- l'article L.214-1 à L.214-6 relatif aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée,

- l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 dudit code, et notamment la rubrique 1.2.1.0,

- les articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 relatifs à l'autorisation environnementale,

- les articles L.123-1 à L.123-3 et R.123-1 à R.123-37 relatif à la procédure d'enquête publique,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°83-15 en date du 2 août 1983 portant autorisation de construire un seuil sur le Ternin par le Syndicat à vocation multiple du Ternin,

Vu les délibérations du conseil syndical du SIVOM du Ternin en date du 12 mars 2003 et du conseil syndical du syndicat mixte du barrage de Chamboux en date du 20 février 2018, demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Souvert et des servitudes afférentes au titre du code de la santé publique, ainsi que l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au prélèvement d'eau sur le champ captant de Souvert, déposé le 10 octobre 2018 auprès du guichet unique de la police de l'eau par le Syndicat Mixte du barrage de Chamboux,

Vu l'accusé de réception du dossier loi sur l'eau enregistré au guichet unique de police de l'eau le 6 décembre 2018 sous le n° 5210-248-2018,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé-délégation de Saône-et-Loire en date du 20 décembre 2018,

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité – service départemental de Saône-et Loire en date du 23 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BRENV-2019-57-2 du 26 février 2019, portant ouverture, au profit du Syndicat mixte du barrage de Chamboux, concernant la procédure d'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de Souvert, d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux de dérivation des eaux et d'instauration de périmètres de protection et de servitudes, et relative à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 14 juin 2019,

Vu le rapport technique présenté au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 17 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 17 septembre 2019,

Vu l'avis réputé favorable du demandeur sur le projet d'arrêté d'autorisation,

Considérant que le Syndicat mixte du barrage de Chamboux doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population,

Considérant que le prélèvement est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat mixte du barrage de Chamboux est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable dans le champ captant de Souvert tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation et description des ouvrages

Le champ captant de Souvert est situé au lieu-dit « Les Gros Vernois » sur la commune de Lucenay-l'Evêque. La zone de captage est équipée de 2 puits de captage implantés de part et d'autre du Termin, et dont les caractéristiques géographiques sont les suivants :

Nom du captage	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z
		X	Y	
Puits 3 N°BSS : 001KMUM	Lucenay-l'Evêque Parcelle E n°609	793 390	2 234 590	349,50
Puits 4 N°BSS : 001KMUL	Lucenay-l'Evêque Parcelle E n°605	743 734	2 234 694	349,70

Les ouvrages sont constitués de simples puits cuvelés en béton de 4 et 3 m de diamètre et d'environ 5 m de profondeur par rapport au terrain naturel et munis d'ouvertures dans leur partie inférieure.

Les têtes de puits des ouvrages sont constituées d'une dalle béton surélevée d'environ 1 m par rapport au terrain naturel et munie de trappes d'accès équipées de tampons étanches et verrouillables de type Foug.

Les ouvrages du champ captant de Souvert sont équipés pour exploiter l'eau contenue dans la nappe alluviale du Ternin.

Les 2 puits de captage sont équipés de drains d'alimentation orientés parallèlement au lit du cours d'eau dont la longueur totale atteint 70 m pour le puits n°3 et 155 m pour le puits n°4.

Un seuil sur le Ternin au droit de la zone de captage, autorisé par l'arrêté préfectoral n°83-15 du 2 août 1983, permet de maintenir en période d'étiage un niveau d'eau suffisant dans cours d'eau au droit des puits n°3 et n°4.

Article 4 : Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le prélèvement d'eaux souterraines dans les puits visés à l'article précédent, est autorisé sur la base d'un débit maximal de pompage de 90 m³/h, soit 1 800 m³/j pour 20 heures de pompage.

Le volume de prélèvement annuel maximal est fixé à 460 000 m³/an.

Article 5 : Rubriques de la nomenclature « eau »

Cette opération relève de la rubrique suivante du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté visé ci-dessus.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux après travaux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux ouvrages.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Suivi des prélèvements

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'entretien.

Le bénéficiaire consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement :

- les volumes prélevés quotidiennement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle pendant une durée de trois ans.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Lucenay-l'Evêque,
- Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Lucenay-l'Evêque. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées,
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière mesure de publicité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de la commune de Lucenay-l'Evêque, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **14 OCT. 2019**

le Préfet

Pour le préfet,

le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT